



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lille et Arras, le **14 OCT. 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**autorisant la société ENVISION AESC France
à exécuter des travaux de construction par exception pour son exploitation
d'une usine de batteries des véhicules électriques
située sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-3, L. 181-10 et L. 181-30, L. 411-2, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2022 et complétée le 25 mai 2022 par la société ENVISION AESC France, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets à 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la construction et à l'exploitation d'une usine de batteries de véhicules électriques, une dérogation relative aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que deux permis de construire pour son exploitation située sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale susvisée en date du 31 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 31 mars 2022 par courrier et complétée le 4 août 2022 par courriel par la société ENVISION AESC France pour l'exploitation d'une usine de batteries de véhicules électriques sur les communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES concernant la réalisation des premiers travaux nécessaires à la construction de futurs bâtiments et installations ;

Vu le rapport du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'anticipation de travaux du 31 mars 2022 susvisée en date du 9 août 2022 ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique réalisée du 16 août 2022 au 19 septembre 2022 en application des articles L. 181-9 et L. 181-30 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n° PC 05932900005 délivré le 07 octobre 2022 par le maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le permis de construire n° PC 062173220003 délivré le 07 octobre 2022 par le maire de BREBIÈRES ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement ;
2. le pétitionnaire a déposé une demande d'exécution anticipée, à ses frais et risques, des autorisations d'urbanisme requises pour certains travaux ;
3. le préfet a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme requise ;
4. la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale a été préalablement portée à la connaissance du public ;
5. les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. la réalisation des travaux susmentionnés ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 ;
7. conformément à l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser l'exécution de certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du préfet du Nord et du préfet du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Exécution des travaux

La société ENVISION AESC France, sur les communes de LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIÈRES, est autorisée, à ses frais et risques, à exécuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale, les travaux suivants :

- aménagements préparatoires des voiries et réseaux divers ;
- fondation profonde ;
- renforcement des sols ;
- massifs et fondations.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ainsi que le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de COURCHELETES, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FERIN, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE pour le département du Nord ;
- maires de BREBIÈRES, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, GAVRELLE, HÉNIN-BEAUMONT, IZEL-LES-ESQUERCHIN, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, OPPY, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS pour le département du Pas-de-Calais ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- président de Douaisis Agglo ;
- commissaire-enquêteur, Monsieur LEBON ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;
- délégué régional du réseau de transport d'électricité Nord.

En vue de l'information des tiers :

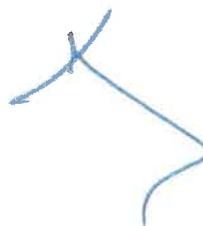
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI ainsi que BREBIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de deux mois

Le préfet du Nord,



Georges-François LECLERC

Le préfet du Pas-de-Calais,



Jacques BILLANT